

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

19/11/86

Origine :

DGR

AC

MM et MMES les Directeurs

MM et MMES les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

de PARIS et STRASBOURG

Réf. :

DGR

n°

2006/86

AC

n°

59/86

Plan de classement :

251

Objet :

RETABLISSEMENT DES MESURES ADMINISTRATIVES D'ASSIMILATION EN FAVEUR DE CERTAINS PERSONNELS ENSEIGNANTS.

- Ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès

- Personnels de l'enseignement privé hors contrat

Pièces jointes :

0

1

Liens :

Mod.circ

SDAM

970/81

Mod.circ

DGR

1080/81

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

19/11/86

Origine :
DGR
AC

MM et MMES les Directeurs
MM et MMES les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de PARIS et STRASBOURG
(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 2006/86 - AC n° 59/86
Ma circulaire DGR n° 1080 du 3 mars 1981.

Objet : Ouverture du droit aux prestations des assurances maladie,
maternité, invalidité et décès.
Personnels de l'enseignement privé hors contrat.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la situation au regard du droit
aux prestations de certains personnels enseignant au sein d'établissements
du secteur privé n'ayant pas passé de contrat avec l'Etat.

Au plan de l'équité, il est apparu qu'aucune raison de fond ne justifiait la
disparité de traitement existant entre ces catégories d'enseignants et celles
qui avaient fait l'objet de ma circulaire n° 1080 citée en référence pour
lesquelles les règles d'équivalence antérieurement admises avaient été
rétablies.

Pour mettre un terme à cette situation, les services du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi étendent, par lettre du 22 octobre 1986 jointe en annexe, le bénéfice des mesures d'assimilation antérieurement admises en faveur des enseignants aux maîtres de l'enseignement privé hors contrat.

I - BENEFICIAIRES

Cette mesure vise les seuls maîtres exerçant au sein d'établissements privés n'ayant pas passé de contrat avec l'Etat qui dispensent un enseignement primaire, secondaire ou technique préparant aux examens et diplômes de l'Education Nationale y compris les brevets de techniciens supérieurs.

Se trouvent donc exclus de cette disposition les professeurs, animateurs, moniteurs et autres catégories d'enseignants recrutés pour dispenser des cours au sein des chambres de commerce, établissements de formation pour adultes et autres établissements n'intervenant pas dans le cadre d'une scolarité classique.

II - PIECES JUSTIFICATIVES

A défaut de pouvoir déterminer avec précision, à partir du bulletin de salaire si l'établissement au sein duquel exerce l'intéressé entre dans le cadre précité, il sera demandé à l'assuré de produire une attestation du chef d'établissement précisant la nature de l'enseignement dispensé dans son école.

III -DATE D'EFFET

Les présentes dispositions sont rétablies avec effet du 1er juillet 1986.

L'Agent comptable

F. BORNE

Le Directeur Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE

PJ : *Lettre ministérielle du 22/10/86.*